



Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mardi 4 janvier 2000, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage et Mariette Cabana ;

Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre ;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 2000-01-0006

Règlement 2000-004 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes applicables aux enseignes – N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 2000-004 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes applicables aux enseignes.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 2000-004

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

1.1. En ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article 12.1 :

« Pour les fins du présent chapitre, les mots « élément architectural » signifient un élément intégré à un mur, soit en prolongeant celui-ci ou en y étant fixé, ayant pour but principal d'améliorer l'aspect esthétique du bâtiment. »

1.2. En ajoutant le paragraphe 5 suivant à l'article 12.1.2 :

« 5° être fixée sur un élément architectural du bâtiment principal pourvu que ses faces extérieures soient munies d'un parement et que sa structure soit conçue pour résister aux intempéries sans l'aide de tirants et de haubans. »

1.3. En remplaçant le premier alinéa de l'article 12.1.6 par le suivant :

« Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment principal ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit. Cette disposition n'est pas applicable à une enseigne fixée sur un élément architectural du bâtiment. »

1.4. En remplaçant le paragraphe 1 du premier alinéa des articles 12.2.1.3 et 12.2.1.4 par le suivant :

« 1° une (1) seule enseigne commerciale fixée sur le bâtiment principal est autorisée par établissement à desservir. L'enseigne doit être apposée sur le mur avant ou latéral de l'établissement ou sur un auvent fixé sur un de ces murs ou sur un élément architectural d'un de ces murs. Dans le cas d'un établissement donnant sur deux (2) rues, ce nombre est fixé à une (1) par rue; »

1.5. En abrogeant le paragraphe 8 de l'article 12.2.1.4.

1.6. En ajoutant à la suite du premier alinéa de l'article 12.2.1.4 l'alinéa suivant :

« En sus des possibilités prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'alinéa précédent, l'aire maximale autorisée des enseignes commerciales destinées à desservir un établissement possédant une superficie de plancher d'au moins 2000 mètres carrés peut également être déterminée comme suit :

1° à 5% de la surface du mur sur lequel l'enseigne est fixée;

2° à 30 mètres carrés lorsque l'enseigne est fixée au sol. »

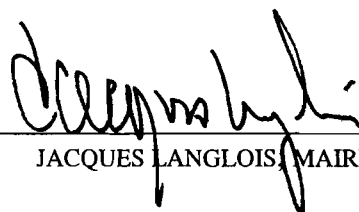
1.7. En remplaçant le paragraphe 2 de l'article 12.2.1.6 par le suivant :

« 2° les panneaux d'affichage annonçant la programmation d'un cinéma ou d'un théâtre pourvu qu'ils soient installés sur le mur avant du bâtiment ou sur la frise de la toiture abritant l'entrée principale et que l'aire totale des affiches n'excède pas 10% de la surface dudit mur; »

1.8. En retranchant au paragraphe 18 de l'article 12.2.1.6 les mots «,qu'une distance de 3 mètres soit observée entre deux (2) enseignes promotionnelles ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce quatrième jour de janvier deux mille.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 4 janvier 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2000-004 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes applicables aux enseignes;

Par ces modifications au règlement de zonage :

- une enseigne commerciale pourra être installée sur un élément architectural du bâtiment même si celle-ci dépasse le niveau de la toiture;
- les enseignes commerciales d'un commerce ou d'une industrie ayant une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés pourra présenter une aire maximale équivalente à 5% de la surface du mur supportant l'enseigne et à 30 mètres carrés pour une enseigne au sol;
- les panneaux annonçant la programmation d'un cinéma ou d'un théâtre pourront couvrir 10% de la surface du mur avant et être apposés sur la frise de la toiture abritant l'entrée principale. En ce qui concerne les enseignes promotionnelles, la distance de 3 mètres exigée entre deux panneaux sera abolie.

2° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 16 mars 2000, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du règlement 2000-004 (résolution E-2000-98 du Comité exécutif).

3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

4° Que le règlement susdit entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 1^{er} avril 2000.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif au règlement suivant:

2000-004 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes applicables aux enseignes;

dans le journal Beauport-Express, le samedi 1^{er} avril 2000.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 31 mars 2000.

Donné à Beauport, ce 3 avril 2000.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons par les présentes, que le règlement 2000-004 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 16 mars 2000.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE